



ACT TO AMEND THE HUMAN RIGHTS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

(Assented to May 14, 2009)

(sanctionnée le 14 mai 2009)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Human Rights Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur les droits de la personne*.

Section 20 amended

Modification de l'article 20

2 Section 20 is repealed and replaced with the following

2 L'article 20 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"20(1) Any person having reasonable grounds for believing that there has been a contravention of this *Act* against them may complain to the commission who shall investigate the complaint unless

« 20(1) Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'il a fait l'objet d'un acte qui contrevient à la présente loi peut déposer une plainte devant la Commission, qui doit alors procéder à une enquête sur cette plainte, sauf dans les cas suivants :

(a) the complaint is beyond the jurisdiction of the commission;

a) elle n'est pas compétente pour instruire la plainte;

(b) the complaint is frivolous or vexatious;

b) la plainte est frivole ou vexatoire;

(c) the complainant asks that the investigation be stopped;

c) le plaignant demande l'arrêt de l'enquête;

(d) the commission asks a board of adjudication to decide the complaint without investigation;

d) la Commission soumet la plainte à un conseil d'arbitrage sans procéder à une enquête;

(e) the commission asks the Director of Human Rights to try to settle the complaint on terms agreed to by the parties prior to or during investigation;

e) la Commission demande au directeur des droits de la personne de s'efforcer de conclure un règlement de la plainte dont les parties ont accepté les modalités avant ou pendant l'enquête;

(f) the complainant abandons the complaint or fails to cooperate with the investigation;

f) le plaignant abandonne la plainte ou fait défaut de collaborer dans le cadre de l'enquête;

(g) the complainant at any time prior to the conclusion of the investigation declines a settlement offer that the commission considers fair and reasonable;

(h) the complainant has not exhausted grievance or review procedures which are otherwise reasonably available or procedures provided for under another Act; or

(i) the substance of the complaint has already been dealt with in another proceeding.

(2) A complaint must be made within 18 months of the alleged contravention or of the last instance of an alleged continuing contravention.

(3) Despite subsection (2), the commission may investigate a complaint made after 18 months if the commission is satisfied that

(a) the delay in making the complaint was incurred in good faith; and

(b) no substantial prejudice will result to any person because of the delay.”

Subsection 22(2) amended

3 Subsection 22(2) is repealed and replaced with the following

“(2) The panel of adjudicators shall consist of a minimum of three and a maximum of six members who shall be appointed for a term of three years by the Legislature and one of the members shall be designated Chief Adjudicator.”

Subsection 22(4) amended

4 Subsection 22(4) is amended by repealing the expression “and determine its membership” and replacing it with the expression “consisting of members of the panel of adjudicators”.

Section 22 amended

5 Section 22 is amended by adding the

g) avant la conclusion de l’enquête, le plaignant décline une offre de règlement qui est juste et raisonnable selon la Commission;

h) la Commission estime que le plaignant n’a pas épuisé les autres procédures de réclamation ou d’examen qui sont raisonnablement disponibles ou celles qui sont prévues sous le régime d’une autre loi;

i) il a déjà été disposé de l’objet de la plainte dans le cadre d’une autre procédure.

(2) Le délai pour déposer une plainte est de 18 mois suivant la contravention alléguée ou la dernière occurrence de la contravention dans le cas d’une allégation de contravention continue.

(3) Malgré le paragraphe (2), la Commission peut procéder à une enquête sur une plainte présentée après le délai de 18 mois si elle est convaincue que, à la fois :

a) le retard dans la présentation de la plainte a été encouru de bonne foi;

b) le délai ne causera pas de préjudice important à qui que ce soit. »

Modification du paragraphe 22(2)

3 Le paragraphe 22(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Le Comité d’arbitrage est composé d’au moins trois membres et d’au plus six qui sont nommés pour un mandat de trois ans par l’Assemblée législative. Un arbitre en chef est désigné parmi les membres. »

Modification du paragraphe 22(4)

4 Le paragraphe 22(4) est modifié par abrogation de l’expression « et en détermine la composition » et par son remplacement par « composé de membres du Comité d’arbitrage ».

Modification de l’article 22

5 L’article 22 est modifié par adjonction de

following new subsections

“(5) A board of adjudication established by the Chief Adjudicator shall consist of three members unless the Chief Adjudicator determines that circumstances warrant a smaller or larger board.

(6) A board of adjudication may consist of only one member if so determined by the Chief Adjudicator.

(7) The Chief Adjudicator shall be a member of each board of adjudication unless unable to act, in which case the Chief Adjudicator may designate another member to chair that board of adjudication.

(8) The panel of adjudicators shall be accountable to the Legislature and the Chief Adjudicator shall submit to the Speaker of the Legislature in each financial year a report of its activities. The report shall not publish any names of individuals or businesses in which a complaint was dismissed or which has not yet been dealt with.”

Section 37 amended

6 Section 37 is amended by

(a) **repealing the expression “mental retardation,” in the definition of “mental disability”;**

(b) **repealing the expression “seeing eye dog” in the definition of “physical disability” and replacing it with the expression “service animal”;** and

(c) **repealing the definition of “sexual orientation”.**

Coming into force

7 This Act or any provision of it shall come into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

ce qui suit :

« (5) Le conseil d'arbitrage constitué par l'arbitre en chef est composé de trois membres sauf si l'arbitre en chef estime que les circonstances justifient que le conseil soit composé d'un nombre de membres différent.

(6) Un conseil d'arbitrage peut être composé d'un seul membre si l'arbitre en chef l'exige.

(7) L'arbitre en chef est membre de tous les conseils d'arbitrage sauf s'il est dans l'incapacité d'agir, auquel cas il désigne un autre membre pour assumer la présidence de ce conseil d'arbitrage.

(8) Le Comité d'arbitrage relève de l'Assemblée législative et l'arbitre en chef doit présenter un rapport d'activités au président de l'Assemblée législative pour chaque exercice. Les noms des individus et des entreprises concernés par une plainte qui a été rejetée ou qui n'a pas été instruite ne doivent pas être publiés dans le rapport. »

Modification de l'article 37

6 L'article 37 est modifié par :

a) **abrogation de l'expression « la déficience mentale » dans la définition de « l'incapacité mentale »;**

b) **abrogation de l'expression « un chien d'aveugle » dans la définition de « incapacité physique » et par son remplacement par « un animal d'assistance »;**

c) **abrogation de la définition de « orientation sexuelle ».**

Entrée en vigueur

7 La présente loi ou telles de ses dispositions entrent en vigueur à la date ou aux date fixées par le commissaire en conseil exécutif.